EXEMPLAIRE REMIS À L'USAGER

AUTOVISION PL
CONTROLE TECHNIQUE POIDS LOURDS

N° d'imprimé : J005727197

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contre-visite	29/09/2026	26088447

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Favorable

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

28/09/2027

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contrôle technique périodique

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGREMENT : **S043J038**
(9) RAISON SOCIALE :
AUTOVISION PL
(3) COORDONNÉES :
532 AVENUE ANTOINE LAVOISIER
ZA LAPRADE
43700 ST GERMAIN LAPRADE
04.71.03.53.55

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGREMENT : 076K7003
SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
DZ-226-BK (F)	22/01/2016	08/11/2007

Marque	Genre	Carrosserie
MERCEDES B	VASP	TRAVAUX

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale
WDB9505311L229609	N3

Type/CNIT	Energie
G1833NL39C	GO

Document(s) présenté(s)

Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

168655

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

ETAT DE CHARGE : En charge
CATEGORIE DU VEHICULE :
Véhicule à moteur de transport de marchandises

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL N° : 26088440 DATE : 29/09/2026
N° D'AGRÉMENT DU CENTRE : S043J038

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

La connaissance de l'ensemble des défaillances constatées sur ce véhicule nécessite de disposer également du procès-verbal de contrôle technique périodique

Défaillances mineures

1.1.9.a.1. ACCUMULATEUR, RÉSERVOIR DE PRESSION : Réservoir légèrement endommagé ou présentant une légère corrosion
2.1.1.e.1. ÉTAT DU BOÎTIER OU DE LA CRÉMAILLÈRE DE DIRECTION : Manque d'étanchéité
3.2.1.a.1. ÉTAT DES VITRAGES : Vitrage fissuré ou décoloré (Avant Extérieur)
6.2.9.b.1. AUTRES ÉQUIPEMENTS ET AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS : Accessoire ou équipement non conforme aux exigences (Essieu 2 Avant Droite Latéral Inférieur)
6.2.9.c.1. AUTRES ÉQUIPEMENTS ET AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS : Équipement hydraulique non étanche (Essieu 1 Arrière Supérieur, Essieu 1 Inférieur)
7.1.2.b.1. ÉTAT DES CEINTURES DE SÉCURITÉ ET DE LEURS BOUCLES : Ceinture de sécurité endommagée (Avant Droite)
8.2.22.c.1. OPACITÉ : Le relevé du système OBD indique une anomalie du dispositif antipollution, sans dysfonctionnement important Code(s) défaut(s) standard(s) relevé (s) concernant le dispositif antipollution : P1951 P1957

Véhicule équipé d'un échappement vertical situé en position centrale et ne permettant pas l'introduction de la sonde de l'opacimètre, opacité des fumées contrôlée visuellement

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

Frein de service :
Efficacité globale (>= à 45%) : 61%
Efficacité par essieu : E1 : 67% E2 : 58%
Déséquilibre (<20%) E1 : 3% E2 : 8%
Frein de stationnement : Efficacité (>= à 18%) : 26%
Frein de secours : indépendance des circuits

CT RG PL 005 611 001 - 09/25 ☆

Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié.

Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1er de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds).

La contre-visite doit avoir lieu dans le délai prescrit lors du contrôle technique périodique et prévu à l'article 11 de l'arrêté du 27 juillet 2004. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique périodique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.



AUTOVISION PL
CONTROLE TECHNIQUE POIDS LOURDS

EXEMPLAIRE REMIS À L'USAGER

N° d'imprimé : J005762061

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	29/09/2026	26088440

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Défavorable pour défaillances majeures

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

28/10/2026

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contre-visite

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGREMENT : **S043J038**
(9) RAISON SOCIALE :
AUTOVISION PL
(3) COORDONNÉES :
532 AVENUE ANTOINE LAVOISIER
ZA LAPRADE
43700 ST GERMAIN LAPRADE
04.71.03.53.55

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGREMENT : 043J7006
SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
DZ-226-BK (F)	22/01/2016	08/11/2007

Marque	Genre	Carrosserie
MERCEDES B	VASP	TRAVAUX

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale
WDB9505311L229609	N3

Type/CNIT	Energie
G1833NL39C	GO

Document(s) présenté(s)
Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

168653

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

ETAT DE CHARGE : En charge
CATEGORIE DU VEHICULE :
Véhicule à moteur de transport de marchandises

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

Défaillances majeures

4.4.1.a.2. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (INDICATEUR DE DIRECTION ET FEUX DE SIGNAL DE DÉTRESSE) : Source lumineuse défectueuse ou manquante : visibilité fortement réduite (Arrière Gauche)
8.2.22.c.2. OPACITÉ : Le relevé du système OBD indique un dysfonctionnement important Code(s) défaut(s) standard(s) relevé (s) concernant le dispositif antipollution : P1951 P1957

Défaillances mineures

1.1.9.a.1. ACCUMULATEUR, RÉSERVOIR DE PRESSION : Réservoir légèrement endommagé ou présentant une légère corrosion
2.1.1.e.1. ÉTAT DU BOÎTIER OU DE LA CRÉMAILLÈRE DE DIRECTION : Manque d'étanchéité
3.2.1.a.1. ÉTAT DES VITRAGES : Vitrage fissuré ou décoloré (Avant Extérieur)
4.2.1.a.1. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (FEUX DE POSITION AVANT, ARRIÈRE ET LATÉRAUX, FEUX DE GABARIT, FEUX D'ENCOMBREMENT ET FEUX DE JOUR) : Dysfonctionnement d'une source lumineuse (Essieu 2 Gauche Latéral)
6.2.9.b.1. AUTRES ÉQUIPEMENTS ET AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS : Accessoire ou équipement non conforme aux exigences (Essieu 2 Avant Droite Latéral Inférieur)
6.2.9.c.1. AUTRES ÉQUIPEMENTS ET AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS : Équipement hydraulique non étanche (Essieu 1 Arrière Supérieur, Essieu 1 Inférieur)
7.1.2.b.1. ÉTAT DES CEINTURES DE SÉCURITÉ ET DE LEURS BOUCLES : Ceinture de sécurité endommagée (Avant Droite)

Véhicule équipé d'un échappement vertical situé en position centrale et ne permettant pas l'introduction de la sonde de l'opacimètre, opacité des fumées contrôlée visuellement

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

Frein de service :
Efficacité globale (>= à 45%) : 57%
Efficacité par essieu : E1 : 64% E2 : 53%
Déséquilibre (<20%) E1 : 0% E2 : 12%
Frein de stationnement : Efficacité (>= à 18%) : 26%
Frein de secours : indépendance des circuits

Feux de croisement (-0.5% à -2.5%) : G:-1.8% D:-1.7% h<0,8m

CT RG PL 005 731 001 - 03/26 ☆

Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié.

Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1er de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds).

La contre-visite doit avoir lieu dans le délai prescrit lors du contrôle technique périodique et prévu à l'article 11 de l'arrêté du 27 juillet 2004. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique périodique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

